AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0183
FR0010588079-FS0082-DER01

3 février 2014

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(article 234-10 du règlement général)

FREY

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 29 janvier 2014, la société anonyme de droit luxembourgeois Firmament[1] (6, rue Guillaume Schneider, L-2522 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg) a déclaré avoir franchi en hausse, le 24 janvier 2014, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30% et 1/3 du capital et des droits de vote de la société FREY et détenir 3 042 173 actions FREY représentant autant de droits de vote, soit 44,19% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte de l'apport, de l'intégralité des actifs et passifs des sociétés Firmament Capital Investissement[1] et Firmament Capital Développement[1] (lesquelles détenaient 3 042 173 actions FREY) au profit de la société Firmament dans le cadre d'une fusion de ces sociétés, soumise au droit luxembourgeois.

2. Par le même courrier, complété par un courrier reçu le 31 janvier 2014, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Firmament déclare que :

 - l'acquisition des 3 042 173 actions FREY par Firmament résulte de la fusion des sociétés Firmament Capital Investissement et Firmament Capital développement ayant donné lieu à la création de Firmament. Firmament n'a donc pas eu recours à un quelconque mode de financement à l'occasion de l'acquisition des actions FREY donnant lieu à la présente déclaration de franchissement de seuil ;

 - Firmament n'agit pas de concert avec d'autres actionnaires de FREY, à l'exception de M. et Mme Antoine Frey ;

 - Firmament envisage de ne pas accroître sa participation au capital de FREY de plus de 2% au cours de ces 6 prochains mois et d'autre part de ne pas modifier la stratégie de la société FREY ;

 - Firmament est présumée détenir le contrôle de la société FREY au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, et que l'opération de fusion des sociétés Firmament Capital Investissement et Firmament Capital Développement constitue une opération de reclassement, sans incidence sur le contrôle de FREY, cette opération a fait l'objet d'une

[1] Contrôlée à hauteur de 97,5% par M. Antoine Frey et à hauteur de 2,5% par Mme Aude Frey.
[2] Sur la base d'un capital composé de 6 885 000 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

décision de dérogation à l'obligation de dépôt d'une offre publique rendue par l'AMF le 9 janvier 2014 sur le fondement de l'article 234-9, 7 du règlement général de l'AMF ;

- Firmament n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société FREY ;

- Firmament ne détient aucun des accords ou instruments financiers listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L 233-9 du code de commerce ;

- Firmament n'envisage pas l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- en application du pacte d'actionnaires conclu le 30 avril 2013 et ayant fait l'objet d'un avis par l'AMF le 13 mai 2013 diffusé sous le numéro 213C0543, le concert Firmament composé des sociétés Firmament Capital Investissement et Firmament Capital Développement avait obtenu la désignation de 6 administrateurs de la société FREY, Firmament ne demandera pas en suite de sa constitution, la désignation d'autres représentants au conseil d'administration de FREY. »

3. Il est rappelé que le franchissement en hausse, par la société Firmament des seuils de 30% du capital et des droits de vote, a fait l'objet d'une dérogation au dépôt d'un projet d'offre publique, reproduits dans D&I 214C0066 mis en ligne le 13 janvier 2014.
